



VILLE D'AUBANGE

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE

SERVICE ENVIRONNEMENT

38, rue Haute

6791 – ATHUS

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidence sur l'environnement

(Art. D.65 et R.21, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

Nos réf. : PU112

Réf DPA : 10024702/EPI.dti

Réf TLPE - DATU : F0510/81004/PU3/2026/3/2469316

Demandeur : Monsieur COLLÉ Charles

Adresse : Rue Emmanuel Servais 38 à 4989 SANEM

Nature du projet : Démolition d'un garage, reconstruction et exploitation d'un garage automobile à l'adresse suivante 6791 Athus Rue du Commerce, 1 sur les parcelles cadastrées 2° Div ATHUS B25240G2

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé, par le Fonctionnaire technique, à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable sur l'environnement.

Le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire pour les motifs suivants :

- considérant que la demande porte la construction de halls industriels comportant un garage privé : que la demande vise l'extension d'un site couvert par un permis d'urbanisme ;
- considérant que les nuisances les plus importantes concernant l'impact sur le cours d'eau voisin, les risques de pollution du sol, et les éventuelles nuisances sonores ;
- considérant que l'établissement se situe en zone d'activité économique industrielle au plan du secteur ;
- considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;
- considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;
- considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts.

Le Directeur général f.f.,

GOIRE V.

Par ordonnance,



Le Bourgmestre,

KINARD F.